

## COMMUNIQUE

Les personnels médicaux et paramédicaux mobilisés dans les centres de vaccination, qu'ils soient salariés ou libéraux, étudiants ou de plein exercice, retraités ou actifs, sont rémunérés dès lors qu'ils interviennent hors de leurs obligations de services pour les personnels dont l'employeur est public ou en dehors de leurs heures normales de travail lorsque leur employeur est privé (médecine du travail, centres de santé) ou s'ils sont en stage de formation.

Le montant des vacances, à la hauteur de l'engagement des personnels, est spécifique à la campagne de vaccination au vu de l'amplitude horaire des ouvertures des centres de vaccination. Par ailleurs, pour tenir compte des contraintes particulières, le montant de la vacation est doublé le dimanche conformément à l'instruction du 3 décembre 2009 du Premier ministre pour les personnels autres que les libéraux qui bénéficient déjà d'une indemnisation renforcée au titre de la perte de revenu pour tous les jours de la semaine.

Statut du professionnel de santé (hors obligations de service et horaires de travail)	Liquidateur	Périmètre et montant de l'indemnisation hors dimanche ou jour férié	Périmètre et montant de l'indemnisation dimanche et jour férié <sup>1</sup>
Internes, étudiants en médecine, étudiants en soins infirmiers  Médecins et infirmiers hospitaliers  Infirmiers salariés des établissements de santé publics, privés ou PSPH	établissements de santé <sup>2</sup> et employeur	Vacations hors obligations de service ou de stage (1,5 C ou 4,5 AMI de l'heure) + frais de déplacement	Vacations (3 C ou 9 AMI de l'heure) + frais de déplacement
Autres salariés du secteur public (notamment collectivités locales, service de santé des armées, médecins conseils ...)	employeur		
Médecins du travail	employeur		
Salariés des centres de santé	employeur		
Activité libérale (PS installés, remplaçants)	CPAM	3 C ou 9 AMI de l'heure + frais de déplacement	3 C ou 9 AMI de l'heure + frais de déplacement
Retraités ou / sans activité rémunérée par l'AMO	EPRUS	1,5 C ou 4,5 AMI de l'heure + frais de déplacement	3 C ou 9 AMI de l'heure + frais de déplacement

Il est précisé, pour les internes, les étudiants en soins infirmiers et les étudiants en médecine, qu'en tout état de cause les vacances effectuées entre 18 h 00 et 22 h 00 ainsi que celles effectuées le samedi et le dimanche sont considérées hors formation théorique et pratique et sont donc indemnisées.

Les centres de vaccination ne seront pas ouverts les vendredi 25 décembre 2009 et 1<sup>er</sup> janvier 2010.

<sup>1</sup> Ajustement du taux de la vacation conformément à l'instruction du 3 décembre 2009 du Premier ministre (point 2.1).

<sup>2</sup> Etablissement de santé d'exercice de l'interne et de stage de l'étudiant en médecine et de l'étudiant infirmier ou salariant le médecin ou l'infirmier